



Fondation de prévoyance edifondo

**Avenant au règlement
pour les assurés externes une
fois qu'ils ont quitté
la prévoyance obligatoire
après 58 ans révolus
(plans de prévoyance 1, 5, 8, 8D, 9 et 9D)**

valable à partir du 1.1.2023

Dans le présent avenant, des désignations neutres quant au genre
ou la forme féminine et masculine sont employées.

Table des matières

1.	Définition du salaire	4
Art. 1.8	Salaire assuré.....	4
Art. 1.9	Valeurs seuils et taux d'intérêt.....	4
2.	Cercle des personnes assurées	5
Art. 2.1	Assurance obligatoire.....	5
3.	Financement	6
Art. 3.4	Intérêt moratoire sur les cotisations échues.....	6
Art. 3.5	Montant des cotisations.....	6
Art. 3.6	Rachats.....	7
5.	Prestations de prévoyance	10
Art. 5.2.2	Taux de conversion.....	10
Art. 5.3.1	Rente d'invalidité.....	10
Art. 5.3.3	Exonération des cotisations.....	10
Art. 5.5	Capital décès.....	10
Art. 5.5.1	Rachats effectués.....	10
Art. 5.5.2	Capital décès sans droit à une rente.....	11
Art. 5.5.3	Capital décès avec droit à une rente.....	12
Art. 5.5.4	Ayants droit.....	13
10.	Dispositions finales	14
Art. 10.7	Entrée en vigueur de l'avenant.....	14

1. Définition du salaire

Art. 1.8 Salaire assuré

Le dernier salaire risque assuré (prestations) – ci-après nommés « salaire assuré » – est considéré comme base de la couverture de prévoyance globale maintenue (prévoyance risque et vieillesse). Ce salaire assuré est gelé. La dernière prime de performance faisait partie du salaire risque assuré (prestations). Elle est donc également prise en compte pour le maintien de l'assurance. La personne assurée peut demander une seule fois qu'un salaire assuré inférieur au salaire risque assuré (prestations) actuel soit appliqué pour la couverture de prévoyance.

Art. 1.9 Valeurs seuils et taux d'intérêt

Les détails relatifs aux valeurs seuils ainsi qu'aux taux d'intérêt légaux et réglementaires sont communiqués annuellement à la personne assurée avec le certificat de prévoyance.

2. Cercle des personnes assurées

Art. 2.1 Assurance obligatoire

Sont assujettis à la prévoyance au sens du présent règlement tous les collaboratrices et collaborateurs qui ont quitté la prévoyance obligatoire après l'âge de 58 ans révolus et qui ont décidé de maintenir leur prévoyance en vertu de l'art. 2.7 du règlement de base.

3. Financement

Art. 3.4 Intérêt moratoire sur les cotisations échues

L'intérêt moratoire sur les cotisations échues se monte à 5%.

Art. 3.5 Montant des cotisations

Losinger Marazzi SA : collaboratrices et collaborateurs (niveaux 1 à 4), hors personnel de production

Autres employeurs : Directrices/directeurs, directrices/directeurs adjoints, employé-e-s et cadres

Cotisations en % du salaire assuré (Barème de cotisation Standard – catégorie de prévoyance 8D et 8)

Âge	Total des cotisations risques en % du salaire assuré	Total des cotisations épargnes en % du salaire assuré	Total des cotisations risque et épargnes en % du salaire assuré
58-65	3,60%	22,00%	25,60%

Cotisations en % du salaire assuré (Barème de cotisation Plus – catégorie de prévoyance 9D et 9)

Âge	Total des cotisations risques en % du salaire assuré	Total des cotisations épargnes en % du salaire assuré	Total des cotisations risque et épargnes en % du salaire assuré
58-65	3,60%	23,00%	26,60%

Tous les employeurs : Ouvriers ou ouvrières (compagnons), chefs ou cheffes d'équipes, contremaîtres et personnes assurées au minimum (catégories de prévoyance 1 et 5)

Cotisations en % du salaire assuré

Âge	Total des cotisations risques en % du salaire assuré	Total des cotisations épargnes en % du salaire assuré	Total des cotisations risque et épargnes en % du salaire assuré
58-65	3,60%	21,00%	24,60%

Si la personne assurée décide de maintenir sa prévoyance risque sans la prévoyance vieillesse, elle ne versera que les cotisations de risque. Si elle décide au contraire de maintenir sa prévoyance risque et sa prévoyance vieillesse, elle devra verser aussi bien les cotisations de risque que les cotisations d'épargne.

La personne assurée doit faire part de son choix à la fondation par écrit au moyen de la déclaration mise à disposition à cet effet.

Si elle bénéficie de prestations de la Fondation FAR et qu'elle a décidé en même temps de maintenir sa prévoyance risque et sa prévoyance vieillesse conformément au présent règlement, les cotisations sont réduites du montant pris en charge par la Fondation FAR.

Art. 3.6 Rachats

Des versements servant au rachat de prestations de vieillesse peuvent être effectués aux conditions suivantes :

- si tous les versements anticipés pour l'achat d'un logement en propriété sont remboursés ; et
- si l'avoir de vieillesse existant est inférieur au montant hypothétique qui pourrait être disponible si la personne assurée avait été assujettie à la prévoyance vieillesse, selon le présent règlement, à partir de l'âge minimal d'admission prévu, en tenant compte du salaire assuré perçu au moment du rachat.

Le montant maximal à verser correspond à la différence entre ces deux montants. Les avoirs issus d'une activité indépendante dans le pilier 3a ainsi que les avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés sur le compte de la fondation doivent être pris en considération conformément aux prescriptions légales. Un rachat est possible au plus tard jusqu'à ce que l'âge ordinaire de la retraite soit atteint (les dispositions de l'art. 3.6 du règlement de base sont déterminantes). La personne assurée doit se renseigner auprès des autorités fiscales compétentes afin de savoir si la déduction fiscale du montant du rachat est possible.

Losinger Marazzi SA : collaboratrices et collaborateurs (niveau 4), hors personnel de production

Autres employeurs : Directrices/directeurs et directrices/directeurs adjoints

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire assuré
(Barème Standard – catégorie de prévoyance 8D) :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
58	914,79%	60	996,18%	62	1080,87%	64	1168,98%
59	955,08%	61	1038,11%	63	1124,49%	65	1214,36%

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire assuré
(Barème Standard – catégorie de prévoyance 9D) :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
58	977,40%	60	1063,34%	62	1152,76%	64	1245,79%
59	1019,94%	61	1107,61%	63	1198,82%	65	1293,71%

Losinger Marazzi SA : collaboratrices et collaborateurs (niveaux 1 à 3), hors personnel de production

Autres employeurs : Employés et cadres

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire assuré
(Barème Standard – catégorie de prévoyance 8) :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
58	687,04%	60	759,23%	62	834,35%	64	912,49%
59	722,78%	61	796,42%	63	873,03%	65	952,74%

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire assuré
(Barème Plus – catégorie de prévoyance 9) :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
58	735,07%	60	811,23%	62	890,46%	64	972,89%
59	772,77%	61	850,45%	63	931,27%	65	1015,35%

Tous les employeurs : Ouvriers ou ouvrières (compagnons), chefs ou cheffes d'équipes, contremaîtres et personnes assurées au minimum

Le calcul se base sur le barème de rachat suivant en % du salaire assuré

(Catégorie de prévoyance 1 et 5) :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
58	639,00%	60	707,24%	62	778,23%	64	852,09%
59	672,78%	61	742,38%	63	814,79%	65	890,13%

5. Prestations de prévoyance

Art. 5.2.2 Taux de conversion

Le taux de conversion est le suivant, selon l'âge de départ à la retraite (en % de l'avoir de vieillesse) :

Âge	Avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500 000		Avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000	
	Collaborateurs	Collaboratrices	Collaborateurs	Collaboratrices
58	4,55	4,70	4,06	4,18
59	4,70	4,85	4,18	4,30
60	4,85	5,00	4,30	4,42
61	5,00	5,15	4,42	4,54
62	5,15	5,30	4,54	4,66
63	5,30	5,45	4,66	4,78
64	5,45	5,60	4,78	4,90
65	5,60	5,75	4,90	5,02
66	5,75	5,90	5,02	5,14
67	5,90	6,05	5,14	5,26
68	6,05	6,20	5,26	5,38
69	6,20	6,35	5,38	5,50
70	6,35	–	5,50	–

L'âge est calculé au mois près. Le mois de naissance est pris en compte.

Art. 5.3.1 Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité entière correspond à 50% du salaire assuré à la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 5.3.3 Exonération des cotisations

Les bonifications de vieillesse sont calculées à la survenance de l'incapacité de travail sur la base du salaire assuré déterminant pour l'assurance.

Art. 5.5 Capital décès

Art. 5.5.1 Rachats effectués

L'avoir de vieillesse rémunéré issu de rachats effectués après la dernière entrée dans la fondation est versé indépendamment de toutes les prestations de décès mentionnées dans les articles ci-après.

Ne sont pas considérés comme rachats au sens de cet article les rachats dans d'autres institutions de prévoyance, les rachats dans la fondation lors de périodes d'assurance antérieures, les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les remboursements de prestations de sortie versées suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et les versements de prestations de libre passage suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Concernant les ayants droit, les dispositions appliquées sont les mêmes que celles stipulées par l'art. 5.5.4.

Art. 5.5.2 Capital décès sans droit à une rente

S'il n'existe aucun droit à une rente de conjoint-e survivant-e, de partenaire survivant-e ou de partenaire enregistré-e survivant-e en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu (sans tenir compte des rachats effectués), déduction faite :

- d'une allocation octroyée faute de droit à une rente de conjoint-e survivant-e, de partenaire survivant-e ou de partenaire enregistré-e survivant-e ;
- d'un montant pour financer d'éventuelles prestations versées à la ou au conjoint-e survivant-e divorcé-e ou à la ou au partenaire enregistré-e survivant-e ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 200% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel resp. 2288 x le salaire horaire). À partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5%. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5% supplémentaires pour atteindre 250% le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et

- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.3 Capital décès avec droit à une rente

S'il existe un droit à une rente de conjoint-e survivant-e, de partenaire survivant-e ou de partenaire enregistré-e survivant-e en cas de décès avant l'âge de la retraite, il existe un droit à un capital décès.

Le montant du capital décès correspond à la partie résiduelle de l'avoir de vieillesse (sans tenir compte des rachats effectués) qui ne sert pas à financer :

- une rente de conjoint-e survivant-e, de partenaire survivant-e ou de partenaire enregistré-e survivant-e ;
- d'éventuelles prestations versées à la ou au conjoint-e survivant-e divorcé-e ou à la ou au partenaire enregistré-e survivant-e ayant droit après dissolution par voie judiciaire du partenariat enregistré.

Il existe dans tous les cas au moins un droit à 200% du salaire annuel (13 x le salaire mensuel resp. 2288 x le salaire horaire). À partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5%. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5% supplémentaires pour atteindre 250% le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

C'est l'entrée dans la fondation qui fait foi pour calculer l'année d'assurance. En cas de sortie de la fondation, l'année d'assurance est considérée comme terminée.

En cas de réaffiliation, les années d'assurance d'un rapport de prévoyance antérieur sont cumulées, pour autant que :

- le rapport de prévoyance a été interrompu durant 1 mois au maximum (mois entiers si la sortie a lieu le dernier jour du mois ou 30 jours si la sortie a lieu au cours du mois) et
- l'ancien comme le nouveau contrat de travail ont été conclus avec un employeur affilié à la fondation. Si, entre ces deux relations de travail, il y a eu un rapport de travail avec un employeur non affilié à la fondation, les années de cotisation durant l'ancienne relation de prévoyance ne sont pas prises en compte.

Art. 5.5.4 Ayants droit

Les ayants droits sont les suivants, dans l'ordre indiqué :

- la ou le conjoint-e survivant-e resp. la ou le partenaire enregistré-e survivant-e ;
- à défaut, les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin ;
- à défaut, les autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée décédée pourvoyait de façon prépondérante ou la personne qui a formé une communauté de vie ininterrompue avec la personne assurée décédée au cours des cinq dernières années qui ont précédé le décès de cette dernière ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- à défaut, les enfants de la personne assurée décédée qui ne bénéficient pas de rentes d'orphelins, les parents ou les frères et sœurs ;
- à défaut, les autres héritiers légaux de la personne assurée décédée, à l'exclusion de la collectivité publique. Dans ce cas, le capital décès correspond au plus élevé des montants suivants :
 - les bonifications de vieillesse et les montants de rachat versés par la personne assurée décédée, intérêts en sus ; ou
 - 50% de l'avoir de vieillesse.

S'il existe plusieurs ayants droit au sein d'un même groupe de personnes, le capital décès est réparti en parts égales entre les ayants droit.

Si la personne assurée souhaite établir un ordre des bénéficiaires particulier, elle peut désigner les bénéficiaires au sein de chaque groupe en indiquant à la fondation de son vivant et par écrit ce qui leur revient individuellement.

La personne assurée peut révoquer à tout moment une clause bénéficiaire particulière en l'indiquant par écrit à la fondation. Dans ce cas, la clause bénéficiaire réglementaire entre à nouveau en vigueur.

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !

10. Dispositions finales

Art. 10.7 Entrée en vigueur de l'avenant

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace toutes les versions précédentes. L'avenant a été adopté par le Conseil de fondation lors de la séance du 26 septembre 2022.

Fondation de prévoyance edifondo

Le Président

Jean-Daniel Zurkinden

Un membre du Conseil de fondation

Nicolas Boilleau

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !

